

LICENCIEMENTS, GARANTIE DES CREANCES SALARIALES ET FAILLITE TRANSFRONTALIERE : LA COUR DE CASSATION EN RETARD D'UNE JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE

Commentaire sous Cass. Soc., 2 octobre 2001, Caisse de garantie des créances salariales de Monaco c. Gaillard

Michel MENJUCQ

Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne



Les décisions de la Cour de cassation relatives aux aspects internationaux des procédures collectives sont suffisamment rares pour toujours attirer l'attention et, en l'occurrence, l'intérêt de l'arrêt est d'autant plus grand qu'il concerne les salariés dont la situation n'a donné lieu qu'à une jurisprudence réduite. En outre, la particularité de la présente affaire résidait dans l'application de la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950 relative à la faillite et à la liquidation judiciaire pour régir les aspects transfrontaliers de la procédure en cause, qui avait notamment pour effet d'étendre de plein droit sur le territoire français la procédure ouverte par une juridiction monégasque.

En l'espèce, une société de siège monégasque avait licencié deux salariés qu'elle avait affectés à son établissement d'Aubagne en justifiant cette mesure par sa situation de cessation de paiements qu'elle déclarait le même jour devant le Tribunal de première instance de Monaco. A la suite de l'ouverture d'une procédure collective, huit jours plus tard par cet dernière juridiction qui prononça ultérieurement l'extension de la procédure à l'établissement d'Aubagne et la liquidation judiciaire de la société, les deux salariés en cause saisirent la juridiction prud'homale pour contester la régularité de leur licenciement.

Condamnée par le tribunal des prud'hommes et la Cour d'appel d'Aix-en-Provence à intervenir au profit des deux salariés de l'établissement d'Aubagne, la Caisse de garantie des créances des salariés de Monaco se pourvut en cassation en invoquant trois moyens particulièrement intéressants qui se fondaient sur la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950. Le premier moyen concernait la compétence internationale des juridictions françaises, le second invoquait la loi applicable à la cessation de la relation de travail et le troisième se rapportait au mécanisme de garantie des créances des salariés.

La Chambre sociale de la Cour de cassation rejette ces trois moyens en approuvant la cour d'appel d'avoir d'abord reconnu la compétence des juridictions françaises pour connaître des instances introduites par les salariés travaillant dans le département des Bouches-du-Rhône, ensuite d'avoir appliqué la loi française à la rupture des contrats de travail et enfin d'avoir condamné la Caisse de garantie des créances des salariés de Monaco à garantir le paiement des créances des deux salariés en cause.

La solution apportée par la Cour de cassation à ces différents griefs est du plus grand intérêt à quelques mois de l'entrée en vigueur, le 31 mai 2002, du règlement communautaire 1346/2000 du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité¹, même si les dispositions de ce règlement n'auraient pas été applicables en l'espèce en raison du statut particulier de la principauté de Monaco. En effet, s'agissant d'un Etat souverain, en vertu du principe de droit international de l'absence d'effet des traités à l'égard des tiers, le traité CE ne pourrait lui être applicable que si l'Etat tiers y était partie, ou pour le moins, s'il donnait son accord à cette application. En ce qui concerne le territoire douanier communautaire on pourrait à la rigueur considérer qu'une telle adhésion implicite résulte des conventions bilatérales avec la France et avec l'Italie². Mais il serait erroné d'en déduire que le droit communautaire a vocation à s'appliquer sur le territoire de cet Etat³. D'ailleurs, pour ce qui concerne les procédures d'insolvabilité, l'article 44 du règlement 1346/2000 relatif aux rapports avec les autres conventions et énumérant les conventions entre Etats membres remplacées par le règlement, n'évoque pas la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950. Ainsi, des quatre conventions bilatérales conclues par la France dans le domaine de la faillite internationale⁴, seule la convention franco-monégasque subsistera après le 31 mai 2002.

Il n'en demeure pas moins qu'il est intéressant de comparer les solutions de la Convention franco-monégasque avec celles du règlement communautaire et ce d'autant plus qu'il est n'est pas impossible que le droit commun de la faillite internationale et le droit conventionnel subissent dans leur interprétation l'influence des règles communautaires. Aussi, lors de l'analyse de la compétence juridictionnelle internationale pour connaître d'un licenciement précédant l'ouverture d'une procédure collective (I), de la loi applicable au licenciement (II) et de la compétence de l'institution de garantie des créances salariales (III), sera-t-il opportun de mettre en parallèle les solutions données par la Cour de cassation avec les dispositions européennes.

¹ JOCE n° L. 160 du 30 juin 2000, p. 1. Pour les premiers commentaires du règlement, voir L. Idot, Un nouveau droit communautaire des procédures collectives : le règlement n° 1346/2000, JCP éd. E, 2000, p. 1648 ; J.-L. Vallens, Procédures d'insolvabilité : présentation du règlement communautaire, Lamy Droit commercial, n° 125, août-septembre 2000, p. 2 ; M. Menjucq, La situation des créanciers dans le règlement 1346/2000, RJDA 6/2001, p. 579. Pour une analyse complète du règlement, voir M. Menjucq, Droit international et européen des sociétés, éd. Montchrestien, 2001, n° 314 et s.

² En ce sens, J. Ziller, juris-cl. Europe, fasc 470, n° 53.

³ En ce sens, J. Ziller, juris-cl. Europe, fasc 470, n° 53. Concernant Monaco, voir cependant, contra, CE Prés. Sect. Cont., 24 févr. 1993 (Dr. adm. avr. 1993, n° 169 : Europe Traité, juillet 1993, Comm. n° 285. – V. A. Rigaux, op. cit. n° 28) qui a déclaré applicable à Monaco les dispositions des règlements communautaires concernant la libre circulation des personnes.

⁴ Outre la convention conclue avec Monaco, la France a conclu une convention relative à la faillite avec la Belgique, le 8 juillet 1899, l'Italie, le 3 juin 1930 et l'Autriche, le 27 février 1979.

I. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE INTERNATIONALE EN MATIERE DE LICENCIEMENT PRECEDANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

La détermination du tribunal compétent pour trancher de la régularité de la cessation du contrat de travail exige de distinguer selon que le licenciement a été réalisé avant ou après le jugement ouvrant la procédure collective. En effet, si le licenciement a précédé l'ouverture de la procédure, les règles de compétence de droit commun reçoivent application alors qu'au contraire, si le licenciement est une conséquence de la procédure collective, ce sont les règles propres au droit international des faillites⁵ qui s'appliquent.

A ce titre, le fait pour la société de siège monégasque d'avoir fondé le licenciement de ses salariés de l'établissement d'Aubagne sur l'état de cessation des paiements, la notification du licenciement et la déclaration de la cessation des paiements intervenant le même jour, ne modifie pas la perspective. Dès lors que le licenciement est notifié et prend effet (le 8 juillet 1996) avant l'ouverture de la procédure collective par le tribunal de Monaco (le 16 juillet 1996) et qu'il n'en est donc pas une conséquence, les règles de droit commun gouvernant la rupture du contrat de travail sont compétentes.

C'est très exactement ce qu'affirme la Cour de cassation lorsqu'elle précise que la Convention franco-monégasque "ne concerne que l'ouverture de la procédure collective et les contestations nées de cette procédure". Dès lors que la contestation n'est pas née de la procédure, son fait générateur, le licenciement, étant antérieur, les règles spéciales du droit des procédures collectives en matière de compétence juridictionnelle sont exclues. A cet égard, peu importe que la contestation se rattache par sa cause aux difficultés de l'entreprise ayant abouti à l'ouverture de la procédure.

En l'espèce, il en résultait donc clairement, contrairement aux dires de la Caisse de garantie des créances des salariés de Monaco, que le contentieux du licenciement des salariés de l'établissement d'Aubagne n'entrait pas dans le champ d'application de la Convention franco-monégasque et ne ressortissait pas de la compétence du tribunal de Monaco ayant ouvert la procédure. Il fallait donc appliquer, comme le rappelle la Cour de cassation, les règles de compétence juridictionnelle de droit commun, à savoir l'article R. 517-1 du Code du travail, étendu à l'ordre international en vertu du principe général de compétence juridictionnelle

⁵ Si depuis la loi du 25 janvier 1985, le terme de faillite n'est plus employé en droit interne que pour désigner les sanctions professionnelles prononcées contre les dirigeants d'entreprises en difficulté, en droit international privé, le terme de faillite conserve son sens générique pour désigner "l'ensemble des procédures fondées sur l'insolvabilité d'un débiteur et qui ont pour objet un redressement de l'entreprise ou la liquidation de ses biens". Le maintien de cette terminologie classique correspond au besoin d'identifier par un même terme des procédures comparables mais différemment dénommées dans les systèmes juridiques étrangers. Cependant, cette terminologie traditionnelle est concurrencée dans le cadre européen par l'expression de "procédures d'insolvabilité" que lui a préféré le règlement 1346/2000 du 29 mai 2000.

internationale, dégagé par l'arrêt *Pelassa*⁶, selon lequel il y a une extension "à l'ordre international des règles françaises internes de compétence".

En application de cet article du Code du travail, était donc seules compétentes les juridictions françaises puisque c'est dans le cadre de l'établissement d'Aubagne que les deux salariés en cause effectuaient leur travail.

En l'occurrence, l'entrée en vigueur du règlement communautaire sur les procédures d'insolvabilité ne modifiera en rien le raisonnement présentement suivi puisqu'il ne concerne, comme la Convention franco monégasque, que les effets de la procédure d'insolvabilité sur le contrat de travail⁷ à l'exclusion des contestations qui ne sont pas dans le domaine de la procédure.

II. LOI APPLICABLE AU LICENCIEMENT

Par le second moyen, la Caisse de garantie des créances des salariés de Monaco reprochait à la Cour d'appel d'Aix-en-provence d'avoir appliqué la loi française à la cessation de la relation de travail des salariés affectés à l'établissement exploités à Aubagne et d'avoir fixé au passif de la liquidation de la société les créances des salariés. Au contraire, selon l'institution monégasque, en vertu de la Convention franco-monégasque, seule la loi du tribunal qui a prononcé la faillite est compétente pour régir la production et la vérification des créances de la liquidation.

La caisse de garantie de Monaco confondait encore deux questions différentes, soumises dans le droit commun de la faillite internationale et dans la Convention franco-monégasque à des règles de conflit de lois distinctes. Il faut effectivement distinguer la loi applicable au déroulement de la procédure et celle qui s'applique au contrat de travail et à sa rupture. Le déroulement de la procédure est incontestablement régi par la loi de la faillite (ou *lex concursus*), à savoir la loi du tribunal ayant ouvert la procédure, qui gouverne la nomination des organes de la faillite, leur mission et les pouvoirs dont il jouissent ; c'est donc cette loi qui régit la question de la production et de la vérification des créances. La loi du contrat de travail est autre, car bien que celui-ci soit affecté par l'existence d'une procédure collective, il n'est en aucun cas un élément de celle-ci. La loi du contrat de travail est déterminée par la Convention de Rome du 19 juin 1980⁸ qui dispose dans son article 6 § 1 que le contrat de travail est régi par la loi choisie par les parties mais précise que ce choix "*ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2*", cette loi étant "*celle du pays où le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail*", sauf si

⁶ Cass. civ. 19 octobre 1959, D. 1960, p. 37, 1^{ère} esp., note G. Holleaux ; Rev. crit DIP 1960, p. 215, 1^{ère} esp., note Y. L.

⁷ Article 10 règl. 1346/2000.

⁸ Convention de Rome du 19 juin 1980 sur les conflits de lois relatifs aux obligations contractuelles, JOCE n° L. 266 du 9 octobre 1980.

le contrat de travail présente des liens plus étroits avec un autre pays, auquel cas c'est la loi de ce pays qui s'applique.

C'est donc à juste titre que la Chambre commerciale de la Cour de cassation cantonne l'application des règles de la Convention franco-monégasque au déroulement de la procédure de faillite et plus particulièrement, pour l'article 5 de cette même Convention, à la vérification des créances. Elle exclut en conséquence tout rôle de la Convention dans la détermination de la loi applicable au contrat de travail et à sa rupture. Pour déterminer cette dernière loi, il était nécessaire de se référer, comme l'a fait la cour d'appel, à la loi du lieu d'exécution du contrat de travail, dont les dispositions impératives s'imposaient quelle que fût la loi choisie par les parties. Constatant que les deux salariés en cause avaient été affectés à l'établissement d'Aubagne pour travailler uniquement dans plusieurs départements français, la cour d'appel, approuvé en cela par la Cour de cassation, ne pouvait qu'en déduire l'application de la loi française, et plus précisément des dispositions du Code de travail, à la rupture de leur contrat de travail.

Il est à noter que l'entrée en vigueur du règlement communautaire sur les procédures d'insolvabilité ne modifiera pas la solution acquise puisque qu'il prévoit dans son article 10 une règle semblable : “ *Les effets de la procédure d'insolvabilité sur un contrat de travail et sur le rapport de travail sont régis exclusivement par la loi de l'Etat membre applicable au contrat de travail* ”. Le règlement communautaire aurait dû tendre à l'unification des règles de compétence législative sous l'égide de la loi de la faillite, mais l'exclusivité de compétence de la loi du contrat de travail est justifiée par la diversité persistante des lois des Etats membres relatives aux droits des salariés. La règle de conflit énoncée par le règlement renvoie indirectement à la Convention de Rome précitée. Ainsi, dans le règlement, la loi applicable au contrat de travail détermine les effets de la procédure d'insolvabilité sur la poursuite ou la cessation de la relation de travail et sur les droits et obligation des parties contractantes. En revanche, selon le considérant 28 du règlement, les questions d'insolvabilité autres que l'incidence de l'ouverture d'une procédure sur le contrat et les relations de travail, tels que le fait de savoir si les créances des salariés bénéficient d'un privilège et quel est le rang de celui-ci, sont déterminées par la loi de la faillite qui est la loi du tribunal ayant ouvert la procédure d'insolvabilité.

III. MECANISME DE LA GARANTIE DES CREANCES DES SALARIES DANS LA FAILLITE INTERNATIONALE

Le troisième moyen soulevé par la Caisse de garantie des créances des salariés de Monaco était relatif au mécanisme de la garantie des créances salariales qui a fait l'objet d'une harmonisation communautaire par la directive CE du Conseil n° 80/987 du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur⁹, transposée en droit français dans l'article L. 143-11-1 du Code du travail.

⁹ Directive 80/987/CEE, JOCE n° L. 283/23 du 28 octobre 1980.

Plus précisément, il s'agissait de déterminer qui de la Caisse de garantie de Monaco ou de l'AGS-CGEA de Marseille devait garantir le paiement des créances des salariés licenciés.

Pour mettre à la charge de l'institution monégasque la garantie des créances salariales objet du litige, la Cour de cassation invoque trois motifs qui ne sont pas exempts de critiques : en premier lieu, elle indique que la société de siège monégasque avait cotisé à la caisse monégasque de garantie en tant qu'employeur des salariés de l'établissement exploité à Aubagne ; en second lieu, elle précise que les institutions de garantie compétentes sont celles de l'Etat d'ouverture de la procédure collective, les institutions de l'Etat où est accomplie la prestation de travail n'étant compétentes qu'à défaut de protection des droits des salariés par la loi de l'Etat d'ouverture de la procédure ; en troisième lieu, elle constate que la liquidation prononcée par le tribunal de Monaco a été étendue de plein droit par l'effet de la Convention du 13 mars 1950 à l'établissement d'Aubagne et que le syndic nommé dans la procédure a arrêté les créances des salariés et les a présentées à la Caisse de garantie de Monaco.

En réalité, en admettant la compétence de la Caisse de garantie de Monaco, la Cour de cassation se situe dans le droit fil de sa propre jurisprudence, illustrée en dernier lieu par un arrêt de la même Chambre en date du 20 janvier 1998 ayant déclaré que l'organisme débiteur était celui de l'Etat où a été ouverte la procédure¹⁰. Or - et c'est en cela que le présent arrêt est critiquable - les conditions de fait et de droit de l'espèce étant distinctes de celles qui ont donné lieu à la jurisprudence précitée, la solution de la Cour de cassation aurait dû être différente.

Ainsi, les trois motifs invoqués par la Cour de cassation sont sujets à critique. Le premier semble déduire l'obligation de garantie de la cotisation par l'employeur à un organisme particulier alors qu'au contraire la directive du 20 octobre 1980, applicable à la présente espèce par l'intermédiaire du droit français, pose le principe de l'indépendance entre le droit à garantie des salariés et le paiement effectif des cotisations dues par leurs employeurs.

Le deuxième et le troisième motifs rendent compétente l'institution de garantie de l'Etat où a été ouverte une procédure collective, l'extension de cette procédure au territoire national sur lequel se situe l'établissement où sont affectés les salariés renforçant, selon la Cour de cassation, cette compétence. Or en adoptant cette position, la Cour de cassation va directement à l'encontre de la dernière jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes qui a précisé l'application de la directive du 20 octobre 1980 dans une situation de fait comparable à la présente espèce¹¹.

Dans l'affaire ayant donné lieu à la décision *Everson* de la CJCE en date du 16 décembre 1999, une société de siège irlandais avait été mise en liquidation de biens en Irlande, la décision ayant été reconnue en Angleterre où était située une succursale employant de nombreux salariés. La question était de savoir qui de l'organisme irlandais de garantie ou de l'organisme anglais devait garantir les créances salariales impayées, l'institution anglaise

¹⁰ Cass. soc. 20 janvier 1998, Assedic de Poitou-Charentes et AGS c/ MM. Perchais et Schulze, Dr. social 1998, p. 298, obs. R. Vatinet ; JCP E 1998, p. 1041, obs. Ph. Coursier ; LPA n° 68 du 8 juin 1998, p. 17, note J.-L. Vallens ; LPA n° 117 du 14 juin 1999, note A. Honorat et C. Henry.

¹¹ CJCE, 16 décembre 1999, aff. C.-198/98, D. 2000, IR, p. 25 ; comm. D. 2000, chron. p. 293.

refusant cette prise en charge. La Cour de justice des communautés européennes, constatant que la succursale était immatriculée sur les registres anglais et que l'employeur y était donc établi au sens de l'article 52 (43 nouveau) du traité, en conclut que " *lorsque les travailleurs victimes de l'insolvabilité de leur employeur exercent leur activité salariée pour le compte de la succursale d'une société constituée selon le droit d'un autre Etat membre dans lequel elle a son siège et y est mise en liquidation, l'institution compétente, au regard de l'article 3 de la directive du 20 octobre 1980, pour le paiement des créances de ces travailleurs est celle de l'Etat sur le territoire duquel ils exerçaient leur activité salariée* ".

Cette décision ne constitue pas un revirement de jurisprudence par rapport à l'arrêt *Mosbaek* de la Cour de justice des communautés européennes en date du 17 septembre 1997¹² qui avait très directement inspiré la décision précitée de la Cour de cassation du 20 janvier 1998. L'arrêt *Everson* vient au contraire le compléter pour préciser la compétence des institutions de garantie dans des circonstances différentes. Il ressort en conséquence de ces deux décisions de la Cour de justice des communautés européennes la solution suivante s'agissant d'une société dont certains salariés travaillent dans un autre Etat que celui où se trouve le siège de leur employeur et dans lequel est ouverte une faillite : est compétent l'organisme de garantie des créances salariales de l'Etat de la procédure collective lorsque lesdits salariés exercent leur activité en dehors de tout établissement de leur employeur (arrêt *Mosbaeck*) alors qu'en revanche, la compétence revient à l'institution de garantie des créances salariales de l'Etat où est effectuée la prestation de travail lorsque les salariés l'accomplissent dans le cadre d'un établissement (généralement une succursale) immatriculé sur les registres de l'Etat donné.

L'arrêt de la Chambre sociale du 20 janvier 1998 correspondait bien à la situation de l'arrêt *Mosbaek*, puisqu'était en cause la garantie des créances de salaires d'un VRP français, résidant en France, prospectant uniquement sur le territoire français qui avait été embauché par une société de siège allemand, soumise dans ce même pays à une procédure collective. Il était cohérent dans cette situation que la Cour de cassation reconnaisse la compétence de l'organisme allemand de garantie des créances.

En revanche, dans la présente affaire, la jurisprudence *Mosbaek* était inapplicable car les deux salariés, pour les créances desquels on appelait l'organisme de garantie, étaient affectés à l'établissement d'Aubagne qui avait fait l'objet d'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés. C'est la jurisprudence *Everson* qui avait vocation à être considérée. En vertu de celle-ci, la Cour de cassation aurait dû constater que l'employeur était établi à Aubagne et en déduire la compétence de l'organisme français de garantie des créances salariales. En effet, contrairement à ses affirmations, mais conformément à la jurisprudence *Everson*, c'est bien les institutions de l'Etat sur le territoire duquel le travail est exécuté qui ont compétence lorsque l'activité salariée est effectuée dans le cadre d'une succursale de l'employeur.

C'est, en définitive, à tort que la Chambre sociale de la Cour de cassation rejette ce dernier moyen, tout au moins, si elle veut s'aligner sur la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes.

¹² CJCE 17 septembre 1997, aff. C-117/96, D. 1997, IR, p. 206.

Dans cette application subtile, l'entrée en vigueur du règlement 1346/2000 n'apportera aucune solution, puisqu'il n'aborde pas la question de la garantie des créances salariales qui est l'objet de la directive du 20 octobre 1980. Il restera à la Cour de cassation qui est en retard d'une jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, de modifier sa position.

SOC.

PRUD'HOMMES
C.B.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **2 octobre 2001**

Rejet

M. WAQUET, conseiller doyen faisant
fonctions de président

Arrêt n° 3901 FS-P

Pourvois n° Z 99-44.808 JONCTION
A 99-44.809

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a
rendu l'arrêt suivant :

Sur les pourvois n° Z 99-44.808 et A 99-44.809 formés
par la Caisse de garantie des créances salariées de Monaco, dont le
siège est 20, avenue de Fontvieille, 98000 Monaco,

en cassation de deux arrêts rendus le 20 avril 1999 par la cour d'appel
d'Aix-en-Provence (18e Chambre sociale) , au profit :

1°/ de M. Michel Gaillard, demeurant Super Rouvière,
bâtiment B7, 13009 Marseille,

2°/ de M. Alain Caparros, demeurant 1377, chemin de Pousies, 82410 Saint-Etienne-de-Tulmont,

3°/ du Centre de gestion et d'études AGS, dénommé CGEA, aux lieu et place de l'ASSEDIC du département des Bouches-du-Rhône, pris en sa qualité de gestionnaire de l'AGS, dont le siège est 27, boulevard Nédelec, 13331 Marseille Cedex 3,

4°/ de M. Samba, pris en sa qualité de syndic de la société CNM, demeurant Stade Louis II, 9, avenue des Castelans, 98000 Monaco,

5°/ de M. Jacky Asso, demeurant 3820, avenue des Diables Bleux, 06360 Eze,

6°/ de M. Guy Vaglio, demeurant 20, avenue Croverto Frères, 98000 Monaco,

défendeurs à la cassation ;

LA COUR, en l'audience publique du 26 juin 2001, où étaient présents : M. Waquet, conseiller doyen faisant fonctions de président, M. Chagny, conseiller rapporteur, MM. Carmet, Boubli, Ransac, Bouret, Lanquetin, Coeuret, Bailly, conseillers, M. Frouin, Mmes Trassoudaine-Verger, Lebée, M. Richard de la Tour, Mme Andrich, MM. Funck-Brentano, Leblanc, conseillers référendaires, M. Duplat, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Chagny, conseiller, les observations de la SCP Rouvière et Boutet, avocat de la Caisse de garantie des créances salariées de Monaco, de la SCP Piwnica et Molinié, avocat du Centre de gestion et d'études AGS, dénommé CGEA, les conclusions de M. Duplat, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu leur connexité, joint les pourvois n° Z 99-44.808 et A 99-44.809 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Aix-en-Provence, 20 avril 1999), que MM. Gaillard et Caparros ont été engagés, le 1er septembre 1994, en qualité de responsables de formation par la société Centrale de négoce monégasque (CNM), dont le siège social est à Monaco, qui a affecté les deux salariés à l'établissement qu'elle exploitait à Aubagne (Bouches-du-Rhône) ; que la société a déclaré, le 4 juillet 1996, sa cessation des paiements devant le tribunal de première instance de Monaco ; que, le même jour, invoquant la cessation de ses paiements, elle a notifié leur licenciement avec effet à compter du 8 juillet 1996 à MM. Gaillard et Caparros ; que le tribunal de première instance de Monaco a ouvert la procédure de cessation des paiements de la société le 16 juillet 1996 ; que, le 16 janvier 1997, il a constaté l'extension de la procédure collective à l'établissement d'Aubagne de la société et prononcé la liquidation judiciaire de celle-ci ; que, contestant la régularité de forme et de fond de leur licenciement, les deux salariés ont saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la Caisse de garantie des créances des salariés de Monaco reproche aux arrêts d'avoir décidé que les juridictions françaises étaient compétentes

pour fixer les créances de MM. Gaillard et Caparros au passif de la société CNM, alors, selon le moyen, *que la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire signée à Paris le 13 septembre 1950 entre la Principauté de Monaco et la République française, rendue exécutoire à Monaco par l'ordonnance souveraine du 9 janvier 1953, dispose, en son article 2, que le Tribunal compétent en matière de faillite ou de liquidation judiciaire est, pour les personnes morales, celui du siège social - que, dès lors, dans la mesure où le siège social de la société CNM se trouvait à Monaco, les conséquences de sa liquidation judiciaire à l'égard de ses salariés devaient être soumises à la juridiction monégasque; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 2 de la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950;*

Mais attendu que l'article 2 de la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950, qui ne concerne que l'ouverture de la procédure collective et les contestations nées de cette procédure, ne modifie pas les règles de compétence édictées par l'article R. 517-1 du Code du travail applicables dans l'ordre international aux différends qui s'élèvent à l'occasion du contrat de travail ;

Et attendu que c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que les juridictions françaises étaient compétentes pour connaître des instances introduites par les salariés après avoir retenu que leur travail s'exécutait à Aubagne ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est encore reproché aux arrêts d'avoir jugé que la loi française était applicable à la rupture des contrats de travail de MM. Gaillard et Caparros et à leurs conséquences et d'avoir fixé les créances des salariés au passif de la liquidation des biens de la société CNM, alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 5 de la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950 "la production et la vérification des créances du failli ou du débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire seront régies par la loi du tribunal qui aura déclaré la faillite ou la liquidation judiciaire" , que, dès lors, les procédures engagées par MM. Gaillard et Caparros ayant abouti à la fixation de leurs créances à l'encontre de la société CNM relevaient nécessairement de la loi monégasque ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 5 de la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950 ;*

Mais attendu que l'article 5 de la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950, qui ne concerne que la loi applicable à la production et à la vérification des créances nées du failli ou du débiteur admis au bénéfice de la liquidation judiciaire, demeure sans effet sur les règles relatives à la détermination de la loi applicable au contrat de travail ;

Et attendu que la cour d'appel a relevé que les salariés travaillaient dans l'établissement exploité à Aubagne par leur employeur et que leur secteur d'activité était limité à des départements français ; qu'en l'état de ces constatations, elle a pu décider que le Code du travail était applicable à la rupture des contrats de travail des intéressés ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est enfin fait grief aux arrêts d'avoir mis l'AGS-CGEA de Marseille hors de cause et d'avoir décidé que la Caisse de garantie des créances des salariés de Monaco devait garantir le paiement des créances de MM. Gaillard et Caparros, alors, selon le moyen :

1°/ que la société CNM, qui exploitait en France un établissement stable immatriculé au registre du commerce et des sociétés, était un employeur au sens de l'article L. 143-11-1 du Code du travail, comme tel soumis à l'obligation de cotiser au régime d'assurances de garantie des salaires ; qu'en application de l'article 3 de la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950, les effets de la liquidation de biens se sont trouvés étendus de plein droit sur le territoire français sans qu'il soit nécessaire qu'intervienne une décision d'un tribunal français; que, dès lors, le régime français de garantie des salaires était applicable à la garantie des créances de ses salariés du fait de sa liquidation de biens ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a méconnu les dispositions des articles L. 143-11-1 du Code du travail et 3 de la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950 ;

2°/ que la cour d'appel ne pouvait dire la Caisse de garantie des créances des salariés de Monaco tenue de garantir le paiement des créances de MM. Gaillard et Caparros dans les limites des dispositions qui la régissent, sans répondre aux conclusions de la Caisse faisant valoir qu'il résultait de ses statuts que sa garantie n'était applicable qu'aux salariés travaillant en Principauté , qu'en s'abstenant de le faire, elle a méconnu les dispositions de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a fait ressortir que la société CNM avait adhéré à la Caisse monégasque de garantie des salaires en tant qu'employeur des salariés de l'établissement d'Aubagne ;

Attendu, ensuite, que les institutions compétentes pour garantir aux salariés, en cas de procédure collective d'apurement du passif de l'employeur, le paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, sont celles de l'Etat sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité a été ouverte ; que les institutions de l'Etat sur le territoire duquel le travail s'exécute ne sont compétentes qu'à défaut de protection des droits des salariés par la loi de l'Etat d'ouverture ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, d'une part, a constaté que la liquidation judiciaire prononcée par la juridiction de Monaco s'était, aux termes mêmes de l'article 3 de la Convention franco-monégasque du 13 septembre 1950, étendue à l'établissement exploité en France par l'employeur ; que, d'autre part, elle a relevé que les créances des salariés étaient arrêtées par le syndic désigné par la juridiction de Monaco et présentées par lui à l'institution monégasque de garantie ; que la cour d'appel a exactement déduit de ses constatations et énonciations que la Caisse de garantie des créances des salariés de Monaco devait garantir le paiement des sommes dues aux salariés au titre de l'exécution et de la rupture de leur contrat de travail, fixées au passif de la procédure collective ouverte à Monaco à l'encontre de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Condamne la Caisse de garantie des créances salariales de Monaco aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du deux octobre deux mille un.